

## TITRE XVI

## Recouvrement des amendes.

ART. 152. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822, dans un port, rade ou mouillage des colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptifs mentionnés dans l'article suivant.

ART. 153. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende, en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur, qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

ART. 154. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence, ou au siège de l'administration locale, ou à la mairie du lieu où la contravention a été constatée, à défaut, par lui, d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence, ou au siège de l'administration locale, ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

## TITRE XVII

## Dispositions complémentaires.

ART. 155. — Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invitées à les communiquer à l'autorité sanitaire.

ART. 156. — Des règlements particuliers établis par les gouverneurs ou commissaires de la République et soumis à l'approbation du département, déterminent, s'il y a lieu, pour chaque port en tenant compte des ressources ou des nécessités locales, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution du présent règlement général.

ART. 157. — Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies, en temps utile, par le directeur de la santé, de façon à permettre l'inscription au budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée, ni engagée, en dehors de ce budget, sans une autorisation du chef de la colonie.

ART. 158. — Pour l'exécution du présent décret, les définitions ci-après fixées par la convention sanitaire internationale du 21 juin 1925 doivent être adoptées :

1° Le mot « circonscription » désigne une partie de territoire bien déterminée : ainsi, une province, un gouvernement, un district, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire ;

2° Le mot « observation » signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire avant qu'elles obtiennent la libre pratique ;

3° Le mot « surveillance » signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent, et soumises à un examen médical constatant leur état de santé ;

4° Le mot « équipage » comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée d'une manière quelconque au service du navire, des personnes à bord, ou de la cargaison ;

5° Le mot « jour » signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

ART. 159. — Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret et notamment le décret du 7 juin 1922.

ART. 160. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire africain sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 87 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voies d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHÉVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voies d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voies d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 10 juillet 1922 concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1925 qui le modifie ;

Vu le décret du 14 août 1927 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Guyane ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, dépendant du ministère des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) :

1° — Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales ;

2° — Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats défeuseurs, à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;

3° — Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle,

seront fixés — sur la proposition des chefs du service judiciaire et en ce qui concerne les tarifs d'expertises médico-légales après avis des directeurs ou chefs du service de santé — par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République pris en conseil d'administration, en conseil privé ou en conseil de Gouvernement.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* des possessions susvisées et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

**ARRÊTÉ N° 88.** promulguant le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1929, arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres ci-après :

1° Budget local, 34.240.000 fr ;

2° Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.287.000 fr. ;

3° Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf, 11.342.000 fr.

**ART. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT